

2. Aucune demande de brevet pour une invention ou une découverte de ce genre assorties d'une classification de sécurité ne pourra être présentée dans un pays qui n'est pas partie au présent Accord, sauf par entente et sous réserve de l'article X.

3. Afin d'assurer l'application de la présente disposition, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

ARTICLE X—Sécurité

A. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada ont adopté, quant à leurs programmes respectifs en matière d'énergie atomique, des garanties et des normes de sécurité semblables. Les deux gouvernements conviennent que tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, visés par le présent Accord, seront conservés conformément aux garanties et aux normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955.

B. Il est convenu que la partie qui, en vertu du présent Accord, recevra des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et des renseignements assortis d'une classification de sécurité, ne communiquera pas ces renseignements ni ne transférera ces matières et ce matériel, non plus que l'outillage et les dispositifs, à aucun autre pays sans l'autorisation écrite du pays d'origine. Il est en outre convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord ne transférera à un autre pays de l'outillage ou des dispositifs dont le transfert comporterait la révélation de renseignements assortis d'une classification de sécurité et provenant de l'autre partie, sans le consentement écrit de celle-ci.

ARTICLE XI—Garanties prescrites par l'Atomic Energy Act (1954) des États-Unis

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité conclus entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, transférés par voie d'achat ou autrement, au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne serviront pas aux armes atomiques, ni aux recherches sur les armes nucléaires ni à la mise au point de ces armes, ni à d'autres fins militaires.

C. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement du Canada, sauf si la Commission consent à leur transfert ou transmission à un autre pays, et alors, seulement si le transfert ou la transmission de matières, de matériel ou de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte entre dans le cadre de l'Accord de coopération entre les États-Unis et l'autre pays.